

Règlement Intérieur de la Formation Professionnelle Continue du Campus de la CCI d'Eure-et-Loir

Préambule

Le règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle continue du Campus de la CCI d'Eure-et-Loir qui pourra être aussi dénommé « établissement ».

Les stages de formation continue conduisant à l'obtention d'un diplôme ou à la validation d'une session de formation professionnalisante, organisé par le Campus de la CCI d'Eure-et-Loir, doivent permettre aux stagiaires d'accéder à l'examen final avec l'ensemble des contenus indispensables et se dérouler dans les meilleures conditions ou leur permettre de mettre à niveau leurs connaissances ou leurs compétences.

L'encadrement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la santé physique et morale des stagiaires, c'est pourquoi les règles suivantes doivent être admises et respectées de tous.

I - REGLES GENERALES

1. Etat civil

Les renseignements d'état civil et d'ordre administratif figurent au dossier de chaque stagiaire au moment de son inscription.

Les modifications, en particulier *les changements d'adresse, de téléphone, d'adresse mail*, pendant la durée de la formation, sont à signaler au secrétariat. A défaut, l'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la non réception par le stagiaire d'un courrier (convocations, etc.) qui lui était destiné.

2. Correspondance

Il est interdit de se faire adresser toute correspondance privée à l'adresse de l'établissement. Conformément à la note de service DG 486/96, l'intégralité du courrier parvenant à l'établissement sera ouvert par la Direction de la CCI.

L'administration ne pourra en aucun cas être tenue de transmettre les messages d'ordre personnel en dehors des messages professionnels.

3. Lignes téléphoniques

Il est interdit d'utiliser les lignes téléphoniques de l'établissement pour un usage privé.

Il est interdit de se faire appeler par l'extérieur.

En cas d'urgence, l'appel extérieur doit se faire auprès de l'administration de l'établissement.

4. Fournitures et photocopies

Les fournitures (*transparents, clés USB, photocopies, fournitures pour reliures, etc.*) ne sont pas fournies par l'établissement.

5. Salles informatiques

L'installation de logiciels sur les postes informatiques de l'établissement est formellement interdite.

En cas de non-respect de cette interdiction, le stagiaire sera définitivement exclu de l'établissement qui se réserve aussi le droit d'engager des poursuites à son encontre.

6. Assiduité du stagiaire aux sessions de formation

L'obligation d'assiduité est indispensable pour permettre aux stagiaires de valider la certification ou l'action de formation. Elle implique forcément la présence à tous les contrôles de connaissances, la signature des émargements à chaque séquence de formation ainsi que l'accomplissement de tous les travaux demandés par l'équipe formatrice.

Toute signature d'un autre stagiaire que le titulaire absent destinée à justifier de sa présence par l'intermédiaire de la feuille d'émargement s'expose à la sanction de l'exclusion définitive.

7. Absences

Les absences devront être exceptionnelles et justifiées à peine de sanctions disciplinaires. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

8. Retards ou départs anticipés

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu de fin de formation, les stagiaires doivent avertir le Campus et s'en justifier. Tout retard ou départ anticipé indûment justifié pourra être sanctionné.

9. Propriété intellectuelle

Toute création de documents portant le logo des CCI, de la CCIT d'Eure-et-Loir, de l'ESTACOM, de l'IFAG et plus généralement de tous les logos ou marques appartenant directement ou indirectement à la CCIT d'Eure-et-Loir, doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable par la Directrice Générale de la CCIT. L'absence d'autorisation peut faire l'objet d'une sanction.

10. Vols et détériorations

Il est vivement recommandé de ne laisser aucun objet personnel dans les couloirs, dans les salles de cours, dans les véhicules, l'établissement ne pouvant être, en aucun cas, tenu pour responsable de leur vol ou de leur détérioration.

11. Règles afférentes à l'utilisation du parking du Campus

Le parking est privé. Il n'est accessible qu'aux formateurs, aux stagiaires et au public extérieur durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction, de laisser son véhicule sur le parking pendant la fermeture du site.

Chacun doit respecter les règles de circulation et de stationnement :

- respect du sens de circulation ;
- vitesse maximum de 20 km/heure ;
- stationnement impératif aux emplacements indiqués ;
- stationnement strictement interdit devant les bacs à fleurs ;
- les emplacements pour handicapés sont réservés exclusivement aux personnes concernées.

Les règles du Code de la route continuent de s'appliquer sur le parking de la CCI.

Le stagiaire ou le formateur ne respectant pas ces dispositions peut se voir enlever son véhicule et interdire définitivement l'utilisation du parking.

II. ECHELLE, NATURE DES SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

1. Discipline générale

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Toute violation du règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions pourront être les suivantes :

- **avertissement** : observation écrite destinée à attirer l'attention du stagiaire en lui reprochant son comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- **blâme avec inscription au dossier** : réprimande écrite d'un comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- **exclusion temporaire du stage** ;
- **exclusion définitive du stage.**

Lorsque la sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou exclusion définitive) sera prise par la Directrice du Campus ou son représentant ayant reçu délégation, il est procédé de la manière suivante :

1^{ère} phase - La directrice du Campus convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou représentant du stagiaire du Campus.

2^{ème} phase - La Directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

3^{ème} phase - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge ».

2. Dispositions spécifiques au harcèlement moral et sexuel

2.1 Harcèlement sexuel

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.

La Directrice du Campus prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

2.2 Harcèlement moral

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture des relations contractuelles entre le Campus et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.

La Directrice du Campus prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 euros les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

3. Agissements sexistes

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

III - PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE DANS LE CAMPUS

1. Accident – Assurance

- Les accidents du travail sont couverts par le contrat de travail, pour les salariés, conformément à la législation en vigueur.
- Les demandeurs d'emploi envoyés en formation par Pôle emploi ou par les Régions sont couverts par ces institutions respectives. Pour les particuliers, ils doivent se couvrir par le biais de leur responsabilité civile.
- Tout accident provoqué par un stagiaire est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile. Le stagiaire devra respecter le bon usage des locaux et du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation, quelle qu'elle soit, des biens appartenant au Campus de la CCI donnera lieu à facturation pour remise en état aux frais du stagiaire.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile- ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du Campus. Sa directrice entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

2. La sécurité

La directrice du Campus attire l'attention des stagiaires sur les risques que comporte toute activité humaine, et les engage à respecter les consignes de sécurité générale.

Tout stagiaire s'engage à remettre à l'administration de l'établissement, l'imprimé « mesures médicales d'urgence » dûment complété et signé (pour les stages de plus de 500h). Cet imprimé est fourni à chaque entrée et est valable pour la durée de la formation.

Le Campus appliquera strictement les renseignements indiqués dans ce formulaire. Le stagiaire s'engage donc à informer l'administration de tout changement survenu en cours de formation.

- Tout stagiaire est informé, au fur et à mesure du déroulement de la formation, par le formateur, des dangers éventuels que comporte l'exercice de la formation et des précautions qu'il doit prendre pour éviter tout accident.
- En cas d'accident survenant dans les locaux du Campus, il faudra, après avoir donné les premiers soins nécessités par l'état de l'accidenté, prévenir le formateur. En cas d'urgence, le stagiaire recevra les premiers soins par le SAMU ou les pompiers qui feront le nécessaire pour une hospitalisation éventuelle.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Campus. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter l'administration de l'établissement.

En cas d'alerte, les stagiaires comme les formateurs doivent appliquer la procédure d'évacuation ci-dessous décrite :

Après avoir entendu le signal d'alarme :

- Rester calme ;
- Se regrouper par cohorte au point de regroupement (pelouse située à côté du parking), en passant par des issues signalées ;
- Chaque formateur, après avoir fait sortir tous ses stagiaires, devra éteindre les lumières et débrancher tout matériel électrique, puis fermer les fenêtres et la porte de la salle ;
- Après avoir rejoint sa cohorte, chaque formateur devra compter le nombre de stagiaires présents et faire part des éventuels absents auprès des personnes chargées de la sécurité ;
- Attendre l'intervention des pompiers en restant éloigné du bâtiment.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, le **téléphone rouge d'urgence**, situé près des distributeurs de boissons, doit être utilisé.

La passerelle entre les deux bâtiments du Campus faisant partie des organes de sécurité, **il est interdit de l'emprunter et d'y stationner** sans y être invité par le personnel du Campus ou les formateurs.

Toutes **les mesures ponctuelles** mises en place dans le cadre du plan **VIGIPIRATE** doivent être **strictement respectées**.

Le non-respect des règles de sécurité est passible de sanctions.

3. L'hygiène et la santé

- Les stagiaires sont tenus de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du Campus et de respecter l'intégralité du matériel et du mobilier.
- La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les locaux de formation et d'une manière générale dans l'ensemble du Campus. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le Campus (locaux et parking).

Tout manquement sera sévèrement sanctionné, pouvant entraîner l'exclusion définitive du stagiaire.

- L'usage du téléphone portable est interdit pendant le temps de formation.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble du centre.
- La consommation ou l'incitation à la consommation de drogues est formellement interdite sous peine d'exclusion définitive.
- Des espaces de restauration sont accessibles en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement et sont mis à la disposition des stagiaires qui souhaitent prendre leur déjeuner. Des équipements de réchauffage, réfrigération, nettoyage, stockage des déchets sont mis à disposition en libre-service des utilisateurs qui ont l'obligation d'en faire bon usage. Chaque utilisateur a l'obligation de laisser les lieux dans un état de propreté et de salubrité. Si cette disposition n'est pas respectée, il s'expose à une exclusion temporaire ou définitive de l'utilisation de ces espaces. En cas de non-respect de ces règles d'hygiène, l'établissement se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement ces espaces.

IV- Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure ou égale à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

La Directrice du Campus a la charge de l'organisation du scrutin. Elle en assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires sur le Campus. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.